

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-101

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-04-19-00001 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage par SARL CAUVIN Alain sur la commune de Courbépine (4 pages) Page 3

DRIEA-T / Secrétariat de Direction

27-2021-04-13-00001 - Décision DRIEAT Idf n° 2021-0045 portant subdélégation de signature (4 pages) Page 8

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2021-04-16-00001 - arrêté fixant les dates et heures de dépôt des candidatures et la date limite de dépôt des documents à envoyer aux électeurs pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (4 pages) Page 13

27-2021-04-15-00005 - Arrêté portant recevabilité par dérogation de la demande de subvention déposée par la commune de Conches-en-Ouche, pour la réhabilitation d'une friche hospitalière en musée du verre (4 pages) Page 18

Préfecture de l'Eure / SGCD27

27-2021-04-15-00004 - SKM_28721041614520 (14 pages) Page 23

DDTM

27-2021-04-19-00001

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage par SARL CAUVIN Alain sur la
commune de Courbépine



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE POUR IRRIGATION

PÉTITIONNAIRE : SARL CAUVIN ALAIN

COMMUNE : COURBEPINE

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00074 (21075)

- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- **VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- **VU** la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- **VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;
- **VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- **VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- **VU** La déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 avril 2021 présentée par SARL Cauvin Alain enregistrée sous le n° 27-2021-00074 (21075) relative à la réalisation d'un forage pour irrigation, sur la commune de Courbepine ;

donne récépissé à :

SARL CAUVIN Alain
43 rue de la butte du plasne
27300 Courbepine

de la déclaration concernant un forage pour irrigation, sur la commune de Courbepine sur la parcelle YE-20.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté du 11-09-2003 modifié |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sera adressée en mairie de Courbepine où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Courbepine ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 19 avril 2021.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DRIEA-T

27-2021-04-13-00001

Décision DRIEAT Idf n° 2021-0045 portant
subdélégation de signature

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**Décision DRIEAT IdF n° 2021-0045
portant subdélégation de signature**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021, nommant Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 27-03-23-00003 du 23 mars 2021 de monsieur le préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

ARTICLE 2. Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,

- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politiques et police de l'eau, et ses adjoints, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, et Mme Marine RENAUDIN, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau .

ARTICLE 4. L'arrêté 2019-DRIEE IdF 024 du 21 juillet 2020 portant subdélégation de signature dans le département de l'Eure est abrogé.

ARTICLE 5. La Secrétaire générale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Paris, le 13 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'E', a dot, 'G', and a stylized flourish.

Emmanuelle GAY

Préfecture de l'Eure

27-2021-04-16-00001

arrêté fixant les dates et heures de dépôt des candidatures et la date limite de dépôt des documents à envoyer aux électeurs pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/21/098 fixant les dates et heures de dépôt des candidatures et la date limite de dépôt des documents à envoyer aux électeurs pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

VU le code électoral et notamment les articles L.210-1 et suivants et R.109-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-241 du 25 février 2014 modifié, portant délimitation des cantons dans le département de l'Eure ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une déclaration de candidature est obligatoire pour se présenter aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 pour les deux tours de scrutins.

ARTICLE 2 : Les formalités à observer pour être candidat sont énoncées dans le mémento à l'usage des candidats. Ce document ainsi que les formulaires nécessaires au dépôt de candidature sont disponibles sur le site Internet de la préfecture de l'Eure, dans la rubrique « Élections », à l'adresse suivante :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Departementales-2021>

ARTICLE 3 : La déclaration de candidature est déposée à la **préfecture de l'Eure située Boulevard Georges Chauvin à Évreux**. Elle est présentée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi à cet effet **par les deux membres du binôme**. Un modèle de mandat est disponible sur le site Internet mentionné à l'article 2.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les candidats devront tous **prendre obligatoirement rendez-vous pour déposer leur candidature selon les modalités indiquées sur le site de la préfecture, à compter du lundi 19 avril 2021.**

Dans le contexte sanitaire du COVID-19, le nombre de personnes venant déposer la candidature sera limité à deux et le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 4 : Pour le premier tour de scrutin, les candidatures doivent être déclarées :

Du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 de 9 heures à 11H40 et de 14H00 à 16H00.

Du lundi 3 mai 2021 au mardi 4 mai 2021 de 9 heures à 11H40 et de 14H00 à 16H00.

Le mercredi 5 mai 2021 de 9H à 11H.

En cas de second tour, les candidatures sont déposées le **lundi 21 juin 2021 de 9 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : La déclaration de candidature est conditionnée à la présentation du récépissé de déclaration du mandataire financier unique du binôme de candidats.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 28 du Code électoral, le tirage au sort déterminant l'ordre des emplacements d'affichage attribués aux candidats aura lieu pour tous les cantons du département le **mercredi 5 mai à 16 heures dans la salle Claude Monet de la préfecture de l'Eure.**

Dans le contexte sanitaire du COVID-19, le nombre de participants à ce tirage au sort sera limité à 1 représentant pour chaque binôme de candidats.

En cas de second tour, l'ordre ainsi déterminé est maintenu entre les binômes de candidats restant en présence.

ARTICLE 7 : La liste des binômes de candidats, ordonnés dans chaque canton suivant l'ordre du tirage au sort, sera fixée par arrêté préfectoral et publiée au plus tard le **lundi 10 mai 2021 pour le premier tour.**

En cas de second tour, cette liste sera arrêtée et publiée au plus tard le **mardi 22 juin 2021.**

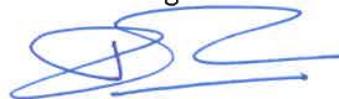
ARTICLE 8 : La date limite de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) auprès de la commission de propagande est fixé au **lundi 17 mai à 12H00** pour le premier tour de scrutin et au **mardi 22 juin à 12H00** pour le second tour de scrutin.

Les quantités de documents électoraux ainsi que le lieu de livraison seront précisés au moment du dépôt des candidatures. La commission de propagande **n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux délais fixés ci-dessus.**

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chaque mairie du département dès réception.

Évreux, le 16 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2021-04-15-00005

Arrêté portant recevabilité par dérogation de la
demande de subvention déposée par la
commune de Conches-en-Ouche, pour la
réhabilitation d'une friche hospitalière en musée
du verre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCL/BCBDE/2021/19

Portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par la commune de Conches-en-Ouche, pour la réhabilitation d'une friche hospitalière en musée du verre.

commune de CONCHES-EN-OUCHÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2334-24 ;
VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 10 février 2020 ;
VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de D.E.T.R. ;
VU la notification d'autorisation de programme affectée initiale, portée à 12 692 385 € après une mise en réserve, imputée sur les crédits de catégorie I du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur, au titre de la D.E.T.R. et de leurs groupements ;
VU l'arrêté préfectoral N° 172705 du 28 juin 2018 aux termes duquel la préfète de région Normandie, a accordé une subvention de 1 000 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à la commune de Conches-en-Ouche pour réhabiliter une friche hospitalière en musée du verre ;
VU la déclaration de commencement d'exécution de l'opération signée du 5 mars 2019 ;
VU la demande du maire du 19 février 2021 sollicitant une aide complémentaire pour tenir compte de la découverte, au moment du début des travaux, de l'amiante ainsi que de la présence de vrillettes, de champignons lignivores et de mэрule ;

CONSIDERANT que les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché présentent un caractère exceptionnel et imprévisible et qu'elles génèrent un surcoût des travaux ;

CONSIDERANT que cette opération était inscrite dans le contrat de ruralité signé avec l'État, qu'il convient d'assurer la pérennité du site et à sa sécurisation ;

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation de la friche hospitalière a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention complémentaire au titre de la D.E.T.R. 2021 et qu'il soit dérogé aux dispositions du C.G.C.T. quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention complémentaire ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il peut être dérogé aux dispositions de l'article R 2334-24 du CGCT, en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Il est alloué à la commune de Conches-en-Ouche pour la réhabilitation d'une friche hospitalière en musée du verre une subvention de 99 988 € représentant 38 % du coût hors taxes des dépenses complémentaires engendrées par la présence d'amiante, de vrillettes, de champignons lignivores et de mэрule d'un montant de 263 126 €.

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 119 – action N° 1 - sous-action N° 6 du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : A titre dérogatoire aux dispositions de l'article R2334-4 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution de l'opération avant le dépôt de la demande de subvention.

Article 3 : Si l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée et sera liquidée au vu des justificatifs des dépenses réalisées.

Article 4 : Une avance représentant 30 % du montant global de la subvention sera versée sur demande de la collectivité accompagnée de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et de l'acte juridique constituant le commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas 80 % du montant de la subvention, pourront être versés après transmission des pièces justificatives des paiements effectués.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat signé par le Maire attestant :

- de l'achèvement de l'opération,
- de la conformité des caractéristiques de l'opération par rapport à l'arrêté attributif de subvention et mentionnant son coût final,
- des modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préfectorale dans le délai prévu dans le présent arrêté ;
- si ladite subvention entraîne un dépassement du plafond d'aides publiques fixé à 80 % ;
- si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de vérifier sur pièces ou sur place, les travaux et dépenses effectués au titre du programme aidé.

Article 7 : Cette opération faisant l'objet d'un financement de l'Etat, le maître d'ouvrage communiquera le soutien de l'Etat lors des différentes phases de réalisation du projet :

- dans les 15 jours suivant le début d'exécution : affichage du plan de financement au siège de la collectivité et mise en ligne sur son site internet si celui-ci existe ;

- pendant la durée des travaux : implantation d'un panneau d'affichage ou d'une affiche « en un lieu aisément visible du public » sur lequel figurent le logotype de l'Etat, son nom (Préfet de l'Eure) et le montant de la subvention allouée ;
- dans les 3 mois qui suivent l'achèvement des travaux, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, le logotype de l'Etat devra figurer sur une plaque ou un panneau permanent disposé « en un lieu aisément visible du public ».

Si d'autres partenaires publics ont participé au financement de cette opération, les informations les concernant devront également figurer sur chacun des supports et à chaque phase de réalisation. La présentation de ces informations devra alors être identique pour chacun d'eux.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 15 AVR. 2021

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-04-15-00004

SKM_28721041614520



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Eure**

Décision n° DDETS/21-001 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du Travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant M. Guillaume PAIN, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté n° SCPPAT du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-25 du 2 avril 2021, portant délégation de signature de monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure en matière administrative à M. Guillaume PAIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

Vu la décision de la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et de Solidarités de Normandie portant délégation de signature au directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure en matière de droit du travail, en date du 30 mars 2021

DECIDE

Article 1^{er} :

La subdélégation de signature est accordée exclusivement en matière administrative aux agents dont les noms suivent :

Monsieur **Philippe LAGRANGE**, directeur du travail, directeur adjoint référent « travail » de la DDETS de l'Eure, à effet de signer, au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier, toute décision ou acte :

1) Entrant dans le cadre de ses compétences et des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, déléguées par le préfet de l'Eure à l'exception :

- des correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil départemental, aux préfets en exercice, aux présidents des organismes consulaires ainsi que les circulaires générales adressées aux maires et élus ;
- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- des mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- des décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- des arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- des décisions de résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique et de retrait d'agrément des services aux personnes,
- de toutes décisions administratives relatives à la fermeture d'établissements sociaux (code de l'action sociale et des familles).

2) Entrant dans le cadre de ses compétences et des attributions déléguées par la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Normandie listées dans les annexes 1, 2, 3 et 4

Monsieur **Sébastien ROLAND**, directeur adjoint du travail, responsable d'unité de contrôle de la DDETS de l'Eure, à effet de signer au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et du directeur adjoint référent « travail », toute décision ou acte entrant dans le cadre de ses compétences et des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités déléguées par la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Normandie listées dans les annexes 3 et 4 relevant du système d'inspection du travail ;

Madame **Martine TERRIER**, attachée de l'administration de l'État, et responsable du pôle « Relations du travail et entreprises » à effet de signer au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et du directeur adjoint référent « travail », toute décision ou acte :

- Entrant dans le cadre de ses compétences et des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, déléguées par le préfet de l'Eure à l'exception de celles citées au 1) de l'article 1^{er} .

- Entrant dans le cadre de ses compétences et des attributions déléguées par la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Normandie listées dans l'annexe 1.

Monsieur **Eric HEBERT**, inspecteur du travail, responsable du service « relations du travail » de la DDETS de l'Eure à effet de signer, au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et du directeur adjoint référent « travail », toute décision ou acte entrant dans le cadre de ses compétences et des attributions déléguées par la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Normandie listées dans les annexes 1, 2 et 3.

Madame **Rachel LAUNAY**, attachée de l'administration de l'État et responsable du service « entreprises » de la DDETS à effet de signer tout acte ne faisant pas grief, au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et des directeurs adjoints.

Madame **Laurence GOSSE**, attachée principale , responsable du pôle « insertion » à effet de signer, au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et des directeurs adjoints, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, dans la limite des attributions des compétences de son pôle et à l'exception de ceux listés au 1) de l'article 1^{er}.

Madame **Brigitte MARITON**, attachée principale, responsable du service « accès à l'hébergement et au logement », à effet de signer tout acte ne faisant pas grief, au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et des directeurs adjoints.

Monsieur **Stéphane MITATRE**, conseiller technique en travail social et responsable du service « maintien dans le logement », à effet de signer tout acte ne faisant pas grief, au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et des directeurs adjoints.

Monsieur **Antoine LEMALLIER**, attaché principal, responsable du pôle « solidarités sociales actives », à effet de signer, au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et des directeurs adjoints, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, dans la limite des attributions des compétences de son pôle et à l'exception de ceux listés au 1) de l'article 1^{er}.

Madame **Nathalie CHARRON**, attachée de l'administration de l'État et responsable du service « publics vulnérables » de la DDETS à effet de signer tout acte ne faisant pas grief, au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et des directeurs adjoints.

Monsieur **Jean-Sébastien REBOURS**, attaché de l'administration de l'État et responsable du service « coopérations solidaires » de la DDETS à effet de signer tout acte ne faisant pas grief, au nom du directeur départemental et en cas d'empêchement de ce dernier et des directeurs adjoints.

Article 2 :

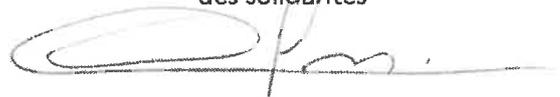
Les dispositions de la présente décision prennent effet à la date de publication sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3 :

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des solidarités et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 15 avril 2021

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et
des solidarités



Guillaume PAIN

ANNEXE 1

| Thèmes | Références |
|---|--|
| Contrat d'apprentissage | |
| Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage | Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail |
| Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage | Article L.6225-5 du Code du travail |
| Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance | Article L.6225-6 du Code du travail |
| Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis | Article R.6225-11 du Code du travail |
| Contrat de professionnalisation | |
| Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales | Article R.6325-20 du Code du travail |
| Groupement d'employeurs | |
| Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs | Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail |
| Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective | Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail |
| Intéressement, participation, épargne salariale | |
| Demande de retrait ou de modification de dispositions illégalles contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale | Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail |
| Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents | Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail |
| Travailleurs à domicile | |
| Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage | Article R.7413-2 du Code du travail |

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68,
paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3
du Code du travail

**Publicité des comptes des organisations syndicales
et professionnelles**

Accusé de réception des documents comptables déposés
par les organisations syndicales ou professionnelles
Contrôle et validation des demandes de consultation des
comptes annuels déposés

Article D.2135-8
du Code du travail

ANNEXE 2

| Thèmes | Références |
|--|---|
| Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | |
| Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail |
| Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit) | Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail |
| Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes | Article L.1142-9 du Code du travail |
| Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes | |
| Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2ème alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail |
| Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée | |
| Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée | Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail |

ANNEXE 3

| Thèmes | Références |
|---|---|
| Durée du travail | |
| <p>Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail</p> <p>(Article L.3121-22 du Code du travail)</p> | <p>Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail</p> <p>Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> |
| <p>Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail</p> <p>(Article L.3121-20 du Code du travail)</p> | <p>Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail</p> <p>Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> |
| <p>Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental</p> | <p>Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> |
| Amendes administratives (Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal) | |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil</p> | <p>Article L.124-17 du Code de l'Éducation,</p> <p>Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail</p> |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative (amende ou avertissement) en cas de non-respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; | <p>Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R.8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; <ul style="list-style-type: none"> • du SMIC et des salaires minimaux conventionnels ; • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ; • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; <ul style="list-style-type: none"> • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. | <p>Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports</p> |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.</p> | <p>Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail</p> |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données</p> | <p>Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail</p> |

| le concernant | |
|--|--|
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)</p> | <p>Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports</p> |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p> | <p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p> | <p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p> | <p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)</p> | <p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p> | <p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p> | <p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> |
| <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)</p> | <p>Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime</p> |
| <p>Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France <i>(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</i></p> | |
| <p>Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)</p> | <p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p> |
| <p>Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (article L.1263-4-2 du Code du travail)</p> | <p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p> |
| <p>Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français (article L.1263-8 du Code du travail)</p> | |
| <p>Divers</p> | |
| <p>Correspondances techniques adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail</p> | |

ANNEXE 4

| Thèmes | Références |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">Santé, sécurité et conditions de travail</p> <p>Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires</p> | Article R.4462-30 du Code du travail |
| <p>Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées</p> | Article R.4462-36 du Code du travail |
| <p>Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p> | Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié |
| <p>Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment</p> | Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail |
| <p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux</p> | Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail |
| <p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux</p> | Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail |
| <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants</p> | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| <p>Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)</p> | Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail |
| <p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> | Article L.4741-11 du Code du travail |
| <p>Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p> | Article R.4152-17 du Code du travail |

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">Jeunes travailleurs</p> <p>Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale</p> <p>Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans</p> <p>Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans</p> <p>Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).</p> <p style="text-align: center;">Emploi d'étrangers sans titre de travail (hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</p> <p>Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre</p> <p>Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer</p> <p style="text-align: center;">Représentation du personnel</p> <p>Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale</p> <p>Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale)</p> <p>Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation</p> <p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique</p> | <p>Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail</p> <p>Article L.4733-9 du Code du travail</p> <p>Article L.4733-10 du Code du travail</p> <p>Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.</p> <p>Article D.8254-7 du Code du travail</p> <p>Article D.8254-11 du Code du travail</p> <p>Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail</p> <p>Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail</p> <p>Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail</p> <p>Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail</p> |
|---|--|

| | |
|--|---|
| <p>Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique</p> <p>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central</p> <p>Suppression du comité d'entreprise européen</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p> <p>Référé administratif</p> <p>Représentation en défense de l'administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité</p> | <p>Article R.2312-52 du Code du travail</p> <p>Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail</p> <p>Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail</p> <p>Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail</p> <p>Article L. 4731-4 du Code du travail</p> |
|--|---|